

Action particulière

du 26 février 2024

sur le subventionnement des « Incitations pour des rénovations énergétiques efficaces »

La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 20 juin 2018 sur la prévention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (RPrev)

Vu l'article 51 du règlement du 20 juin 2018 de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement ;

Vu l'article 27 du règlement d'application du 27 juin 2018 du règlement de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement,

Considérant :

Afin de pouvoir offrir des actions particulières en matière de prévention et d'intervention, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB) a la possibilité d'instituer des subventionnements ciblés sur des objets autres que ceux prévus dans son règlement en matière de subventionnement. La direction de l'ECAB est compétente pour fixer les détails et les conditions de ce subventionnement.

En l'espèce, l'action particulière « Incitations pour des rénovations énergétiques efficaces » consiste à renforcer les subsides de l'action particulière « Mesures de base de Prévention », afin de favoriser la sécurité des bâtiments en matière de dangers naturels et de protection incendie, tout en promouvant la durabilité. Cette action particulière se déroule en partenariat avec le service de l'énergie du canton de Fribourg (ci-après : SdE).

Les objectifs ainsi visés sont d'encourager les propriétaires de bien assurés auprès de l'ECAB à opter pour des pratiques de constructions durables et résilientes.

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Analyse du bâtiment assuré auprès de l'ECAB par un expert CECB

Art. 1 Principe

¹ L'ECAB subventionne la réalisation d'analyse dans le domaine de la protection des bâtiments visant à déterminer le niveau de fragilité d'éléments spécifiques du bâtiment d'un point de vue des dangers naturels et du risque incendie, dans le cadre des certificats énergétiques des bâtiments (ci-après : CECB).

² L'expert CECB analyse préalablement les risques liés aux dangers naturels et aux incendies de bâtiments assurés auprès de l'ECAB et selon un protocole d'analyse défini par l'ECAB.

Art. 2 Conditions

¹ Les conditions liées au subventionnement de l'expert CECB, dans le cadre de la présente action particulière, sont les suivantes :

- a) l'expert réalisant l'analyse est reconnu comme expert CECB par le SdE, a suivi la formation dispensée par l'ECAB et est en possession d'une attestation octroyée dans le cadre de ladite formation ;
- b) l'expert restitue les résultats de son analyse au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à l'ECAB via l'outil numérique mis à disposition de l'expert par l'ECAB ;
- c) la qualité de l'analyse est jugée suffisante par l'ECAB (analyse complète, compréhensible et plausible).

Art. 3 Procédure

¹ L'analyse est réalisée sur place avec le propriétaire du bâtiment. Toutes les données nécessaires à l'analyse sont saisies dans l'application mise à disposition par l'ECAB.

² L'expert CECB transmet les documents adéquats au centre de compétence Prévention de l'ECAB, qui les analyse.

³ Une fois le document validé, l'expert envoie une facture au centre de compétence Prévention de l'ECAB qui procède au versement du subside.

Art. 4 Montants

¹ Le subside alloué à l'expert CECB par l'ECAB est fixé de la manière suivante :

- a) CHF 300 par analyse.

CHAPITRE 2**Subsides octroyés dans le cadre d'une rénovation énergétique en termes de protection incendie****Art. 5** Conditions générales

¹ Les conditions générales liées au subventionnement des propriétaires en matière de protection incendie d'un bâtiment assuré auprès de l'ECAB dans le cadre de la présente action particulière sont les suivantes.

- a) être propriétaire d'un bâtiment existant, au bénéfice d'un permis d'occuper et assuré auprès de l'ECAB pour lequel un permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- b) le projet de rénovation doit faire l'objet d'une décision d'octroi d'une subvention par le service de l'énergie du canton de Fribourg ;
- c) faire exécuter les travaux selon les règles de l'art et les normes y afférents par un professionnel qualifié, qui en atteste la bonne facture conformément aux objectifs de protection visés ;
- d) s'agissant des travaux en lien avec la protection incendie, réaliser les travaux conformément aux exigences des prescriptions de protection incendie de l'Association des Etablissement cantonaux d'assurance (ci-après : AEAI) en la matière.

Art. 6 Conditions spécifiques, mesures et montants

¹ **L'assainissement des conduits de fumée (tubage)** est subventionné comme suit :

- a) Condition spécifique : posséder un conduit de fumée non assaini et raccordé à une installation thermique à combustible solide ;

b) Mesures et montants :

1. La mesure subventionnée consiste à assainir le conduit existant avec des matériaux homologués et conformément aux exigences en la matière des prescriptions de protection incendie, homologuée par l'Association des Etablissements cantonaux d'assurance incendie (ci-après : AEAI).
2. Les montants octroyés sont les suivants :
 - CHF 400 par mètre courant de conduit de fumée assainie ;
 - Un montant maximal de CHF 6'000 par conduit de fumée peut être octroyé.

² **L'assainissement de la voie d'évacuation verticale (cage d'escalier)** est subventionné comme suit :

a) Mesures et montants :

1. La mesure subventionnée consiste à ajouter une porte coupe-feu EI 30 (selon les prescriptions de protection incendie AEAI), une obturation EI 30, un coffret de protection avec une résistance de feu de 30 minutes, un panneau anti-feu BSP 30-RF1 (selon les prescriptions de protection incendie AEAI) et/ou un luminaire de secours.
2. Les montants octroyés sont les suivants :
 - CHF 1'000 par porte coupe-feu EI 30 ;
 - CHF 200 par obturation EI 30 ;
 - CHF 1'000 par coffret de protection avec une résistance de feu de 30 minutes ;
 - CHF 40 par mètre carré de panneau anti-feu BSP 30-RF1 ;
 - CHF 500 par luminaire de secours ;
 - Un montant maximal de CHF 40'000 par voie d'évacuation verticale peut être octroyé, pour l'ensemble des mesures précitées.

³ **L'isolation de la façade** est subventionné comme suit :

a) Condition spécifique : détenir un bâtiment avec une hauteur de plus de 11 mètres, selon l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) ;

b) Mesures et montants :

1. La mesure subventionnée consiste à ajouter une nouvelle isolation de façade en matériaux de construction RF1 avec un point de fusion supérieur à 1000°C et une épaisseur minimale de 60 millimètres, conformément aux exigences des prescriptions de protection incendie AEAI en la matière.
2. Les montants octroyés sont les suivants :
 - CHF 40 par mètre carré ;
 - Un montant maximal de CHF 20'000 par demande peut être octroyé.

⁴ **La protection de la toiture en cas d'installation de panneaux photovoltaïques intégrés** est subventionné comme suit :

- a) Condition spécifique : En exception à la condition générale de l'art. 1 al. 1 lit. a de la présente directive, la mesure est également applicable aux bâtiments construits après le 1^{er} janvier 2015 ainsi qu'aux nouvelles constructions qui feront l'objet d'une couverture d'assurance auprès de l'ECAB.
- b) Mesures et montants :
1. La mesure subventionnée consiste à ajouter un panneau anti-feu BSP 30-RF1 ou ajouter une couche d'isolation en matériaux de constructions RF1, avec un point de fusion supérieur à 1000°C et une épaisseur minimale de 60 millimètres, conformément aux exigences des prescriptions de protection incendie AEAI en la matière.
 2. Les montants octroyés sont les suivants :
 - CHF 80 par mètre carré ;
 - Un montant maximal de CHF 20'000 par demande peut être octroyé.

CHAPITRE 3

Subsides octroyés dans le cadre d'une rénovation énergétique en termes de dangers naturels

Art. 7 Conditions générales

¹ Les conditions générales liées au subventionnement concernant l'augmentation de la résistance durable des coupoles à la grêle (exclusion du polycarbonate), l'étanchéification des ouvertures présentant un déficit de protection et le rehaussement et l'étanchéification des sauts-de-loup, dans le cadre de la présente action particulière sont les suivantes :

- a) être propriétaire d'un bâtiment existant, au bénéfice d'un permis d'occuper et assuré auprès de l'ECAB pour lequel un permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- b) faire exécuter les travaux selon les règles de l'art et les normes y afférents par un professionnel qualifié, qui en atteste la bonne facture conformément aux objectifs de protection visés ;
- c) le projet de rénovation doit faire l'objet d'une décision d'octroi d'une subvention par le service de l'énergie du canton de Fribourg.

Art. 8 Montants

¹ Les subsides liés à ces mesures sont fixés de la manière suivante :

- a) 60% des frais liés pour les mesures précitées ;
- b) un montant maximal de CHF 20'000 par demande peut être octroyé.

CHAPITRE 4

Procédure

Art. 9

¹ Le propriétaire transmet sa demande au centre de compétence Prévention de l'ECAB, selon la procédure électronique mise à disposition par l'ECAB, et y joint la décision d'octroi du service de l'énergie du canton de Fribourg.

² L'ECAB analyse la requête, le cas échéant requiert les compléments nécessaires, et prononce une décision préalable qu'il transmet électroniquement au requérant.

³ Une fois la décision préalable réceptionnée, le propriétaire peut faire réaliser les travaux conformément aux règles précitées et transmet la demande définitive, avec les documents adéquats, à l'ECAB.

⁴ Une fois les travaux réalisés, l'ECAB analyse les documents finaux, si nécessaire procède à un contrôle, prononce la décision définitive et, le cas échéant, procède au versement du montant.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 10 Durée

¹ L'action particulière « Incitations pour des rénovations énergétiques efficaces » débute au 1^{er} juin 2024.

² Elle se termine au 31 décembre 2026.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

AU NOM DE LA DIRECTION

Patrice Borcard

Directeur

Didier Carrard

Directeur adjoint